



**COVID-19
RESPONSE
VACCINES**

PROGRAMME DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 MIS EN ŒUVRE À L'ÉCHELLE DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

PARRAINAGE D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES NATIONALES

VERSION – 6 DÉCEMBRE 2021

CONTEXTE

1. Les conditions requises pour bénéficier du Programme de vaccination contre la COVID-19 mis en œuvre à l'échelle du système des Nations Unies ont été modifiées par l'ajout ci-après : « *Tous les membres du personnel des organisations non gouvernementales (ONG) nationales auxquelles les organisations du système des Nations Unies font appel pour exécuter leurs mandats, sous réserve que ces ONG soient parrainées par un organisme des Nations Unies participant au programme, et les demandes validées par ce même organisme* ». Une note de bas de page explicite ce qui suit : « *Les entités des Nations Unies participantes ont toute latitude pour déterminer la nature de la relation les liant aux ONG qu'elles parrainent, et assument les responsabilités du parrainage, que cette relation soit formelle ou informelle* ».
2. Il avait été envisagé d'emblée d'étendre la portée du Programme aux organisations non gouvernementales nationales mais, en raison du stock limité de vaccins durant la première moitié de 2021, cela avait été mis en suspens. À l'instar des organisations non gouvernementales internationales, les organisations non gouvernementales nationales peuvent être des partenaires essentiels pour les entités des Nations Unies participantes et jouer un rôle pivot dans l'exécution des mandats. Aussi, à la faveur d'un meilleur approvisionnement en vaccins dont il est attendu qu'il permette de vacciner toutes les personnes remplissant les critères, la phase 2 du Programme a été l'occasion pour les entités participantes d'envisager d'inclure d'autres partenaires.
3. Conformément au mémorandum d'accord conclu entre le Secrétariat et les entités des Nations Unies participant au Programme de vaccination, il incombe à l'entité qui parraine l'organisation non gouvernementale nationale de procéder au contrôle nécessaire et de conclure un accord avec cette organisation, de valider l'inscription des personnes qui remplissent les conditions requises au titre de cet accord et d'accepter les risques et les responsabilités associés au parrainage. Il s'agit notamment de régler toute demande d'indemnisation résultant de l'inclusion dans le Programme des membres du personnel de l'organisation non gouvernementale parrainée.



PROCÉDURE RELATIVE AU PARRAINAGE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

4. Les entités des Nations Unies souhaitant parrainer des organisations non gouvernementales nationales enverront une note au Secrétariat pour faire part de leur intention et accepter la responsabilité de traiter toute demande d'indemnisation émanant des personnes parrainées (voir modèle en pièce jointe). Les entités qui ne s'accommodent pas des responsabilités découlant du parrainage ou ne souhaitent pas les assumer peuvent choisir de ne pas le faire.
5. Le parrainage suivra une approche centralisée : les points focaux (membres de l'équipe spéciale) des entités des Nations Unies qui parrainent se coordonneront avec leurs représentants au niveau des équipes de pays des Nations Unies pour déterminer quelles organisations non gouvernementales nationales seront parrainées dans les pays concernés. Les entités des Nations Unies chargées du parrainage au niveau central fourniront notamment des orientations et une délégation de pouvoirs en ce qui concerne la conclusion d'accords de parrainage avec les organisations choisies et conserveront une trace des parrainages dans chaque pays. Le modèle destiné aux accords de parrainage avec les organisations non gouvernementales internationales peut également servir de guide pour le parrainage des organisations non gouvernementales nationales.
6. Les entités des Nations Unies qui parrainent peuvent continuer, au niveau des pays, à se charger des modalités de parrainage des organisations non gouvernementales nationales. Il s'agit de collecter les données d'identification, de les télécharger sur le portail Everbridge le cas échéant ou de faire valider les inscriptions individuelles du personnel de l'organisation non gouvernementale nationale directement sur Everbridge par la personne référente (pour les entités qui ont délégué ce rôle au niveau national).
7. Une fois leur inscription dûment achevée sur le portail Everbridge, les membres du personnel de l'organisation parrainée sont renvoyés vers un centre de soins où ils obtiennent un rendez-vous et les équipes locales chargées du déploiement de la vaccination leur administrent le vaccin, ainsi qu'à toutes les autres personnes remplissant les conditions requises, dans leur pays de résidence.

TRAITEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION ÉVENTUELLES

8. En cas de demande d'indemnisation résultant de l'inclusion du personnel d'une organisation non gouvernementale nationale dans le Programme, l'entité des Nations Unies qui parraine cette organisation sera responsable du traitement de la demande conformément à l'article 8 du mémorandum d'accord.
9. En outre, les entités des Nations Unies qui parrainent se concerteront avec le Secrétariat pour traiter les demandes d'indemnisation déposées auprès des fabricants de vaccins par le personnel des organisations parrainées, dans les cas où le Secrétariat a accepté d'indemniser les fabricants lors de l'acquisition des vaccins. Les entités des Nations Unies qui parrainent veilleront à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les frais engagés (y compris les frais de justice liés à la défense ou au règlement des demandes d'indemnisation déposées), proportionnellement au nombre de membres du personnel de l'organisation non gouvernementale nationale parrainée qui bénéficient du Programme.